



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### procédures

Question écrite n° 6787

#### Texte de la question

Mme Valérie Pécresse attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la gravité des sanctions pénales qui peuvent toucher les parents célibataires ou séparés lorsqu'ils refusent de présenter l'enfant dont ils ont la garde au parent qui dispose du droit de visite. Elle comprend qu'il est nécessaire de disposer d'un arsenal de sanctions efficaces pour éviter que l'un des parents ne soit en mesure de priver totalement l'autre de son droit de visite, mais elle est choquée par le fait que certaines mères ou certains pères soient incarcéré(e)s comme des criminels à la suite de condamnations pour non-présentation de mineurs. Cette sanction lui paraît être totalement disproportionnée par rapport à la faute commise et ne peut en outre qu'aggraver la détresse des enfants de ces familles déchirées. Des peines pécuniaires assorties d'une procédure d'exécution forcée de présentation de l'enfant devraient largement suffire à une bonne application de la loi. Alors que les établissements pénitentiaires sont aujourd'hui surpeuplés et que les délinquants professionnels savent si bien organiser leur insaisissabilité pour ne pas exécuter leur peine, elle demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier le régime des sanctions encourues pour non-présentation d'enfant par un parent ayant le droit de garde.

#### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il n'apparaît pas opportun de modifier le régime des sanctions encourues pour non-présentation d'enfant par un parent bénéficiant d'un droit de visite et d'hébergement. En premier lieu cette modification créerait une discrimination entre les auteurs de cette infraction selon qu'ils sont titulaires de ce droit ou qu'ils disposent simplement d'un droit de visite et d'hébergement, discrimination qui n'a pas lieu d'être : en effet, le fondement de l'infraction, qui est le refus de se soumettre à une décision de justice, est le même dans des deux hypothèses. En second lieu, sur un plan juridique, la suppression de la peine d'un an d'emprisonnement prévue par l'article 227-5 du code pénal, aurait essentiellement pour conséquence d'interdire aux services d'enquête de procéder par voie coercitive à l'égard du parent récalcitrant, en leur retirant la possibilité de placer celui-ci en garde à vue lorsque l'infraction est flagrante. Le parquet perdrait dès lors la possibilité de le citer devant le tribunal par la procédure de la comparution immédiate, même en présence d'infractions réitérées manifestant sa mauvaise foi et une volonté délibérée de ne pas se conformer aux décisions de justice. Cette réforme aurait également pour conséquence la disparition du caractère comminatoire qui peut résulter de l'emprisonnement prononcé avec sursis dont l'objectif est de contraindre le parent récalcitrant à respecter les décisions de justice qui s'imposent à lui, sous peine de voir son sursis révoqué. Par ailleurs, cette suppression n'aurait que peu d'effet pratique sur les peines effectivement prononcées, l'emprisonnement ferme ne sanctionnant dans ce type de délits que les multirécidivistes, à l'égard desquels toutes les tentatives de médiation judiciaire préalables ont échoué. C'est ainsi qu'en 2001, seules 68 peines d'emprisonnement comportant un quantum ferme ont été prononcées sur un total de 953 condamnations pour le délit de non-présentation d'enfant au parent ayant le droit de le réclamer, soit un taux de 7,13 %. Il doit en outre être précisé que l'essentiel de ces peines fermes étant prononcé par défaut, les personnes concernées forment contre celles-ci opposition et ne sont ainsi condamnées in fine qu'à

des peines assorties du sursis. La limitation des cas de défaut dans notre procédure pénale, actuellement étudiée par les services de la chancellerie, devrait par ailleurs, à terme, avoir pour conséquence de rendre quasiment nul le nombre de condamnation à des peines d'emprisonnement ferme prononcées pour le délit de non-présentation d'enfants.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Valérie Pécresse](#)

**Circonscription :** Yvelines (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6787

**Rubrique :** Justice

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 novembre 2002, page 4249

**Réponse publiée le :** 24 février 2003, page 1451